



Arrêté n°AR\_012023  
Crouy Saint-Pierre le 02 février 2023

**Arrêté réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur voies communales et routes départementales à l'intérieur de l'agglomération.  
« Rue du 44<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie Coloniale, Chemin de Soues  
SAINT-PIERRE-A-GOUY »**

Le Maire de la Commune de Crouy-Saint-Pierre ;

Vu l'article L 2213-1 à L 2213-6.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-1 à L 411-7,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que les chantiers, qu'ils soient mobiles ou fixes, tels qu'ils sont définis aux articles 130 et 131 de l'instruction ministérielle susvisées, nécessitent l'application de mesures de restriction de circulation,

Considérant que certaines interventions sur le réseau routier par l'entreprise COLAS et autres prestataires commandés par cette entreprise nécessitent la mise en place d'un régime de circulation alternée.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du vendredi 3 février 2023 et jusqu'à la fin des travaux prévus pendant 3 semaines, soit jusqu'au 24 février 2023, le présent arrêté est applicable aux chantiers exécutés sur les voies communales, chemins ruraux ouverts à la circulation publique.

Il concerne les travaux réalisés ou contrôlés par l'entreprise COLAS pour les aménagements de sécurité routière dans la traversée de l'agglomération de Saint-Pierre-à-Gouy sur la R.D.3.

Ils consistent en l'aménagement de chicanes, ilots, marquage routier, places de stationnement, création de massifs, pose de panneaux ...

Les restrictions faisant l'objet du présent arrêté sont les suivantes :

- Limitation de vitesse des véhicules,
- Stationnement interdit,
- Dépassement interdit,
- Alternat de circulation réglé soit manuellement, soit par feux de chantier, soit par panneaux sur une longueur maximum de 800 mètres,
- Interdiction et déviation de circulation.

**ARTICLE 2** : Toute autre restriction ou réglementation temporaire de la circulation n'entrant pas dans le champ d'application défini par l'article 1 devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

**ARTICLE 3** : La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée le 6 novembre 1992.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Crouy Saint-Pierre.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le Maire et ses adjoints, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Villers-Bocage et l'ensemble de ses personnels de la brigade de proximité de Picquigny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera  
- adressé à l'entreprise COLAS sous le contrôle du S.I.V.U représenté par M. Fabien LEPRÊTRE.  
- adressé au responsable de l'Agence Routière Départementale Centre de la Somme.

Fait à Crouy-Saint-Pierre, le 02 février 2023



Régis SINOQUET  
Le Maire